

Règlement relatif à l'octroi de primes communales pour l'adoption d'un animal de compagnie provenant d'un refuge agréé par la Région de Bruxelles-Capitale. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la Convention relative à la subvention régionale portant la référence SUB/2025/WB/BEA_Label octroyant à la Commune de Watermael-Boitsfort un subside pour la réalisation de projets dans le domaine du bien-être animal ;

Considérant le rôle social des animaux domestiques et l'importance de faire cohabiter l'homme et les animaux en parfaite harmonie ;

Considérant la problématique des animaux (chien et chat principalement), perdus, errants, blessés et nécessitant une aide ;

Considérant que les refuges permettant d'accueillir ces animaux sont souvent saturés ;

Considérant le montant de la subvention disponible ;

Considérant la possibilité d'ajouter aux primes existantes, une nouvelle prime pour « le remboursement d'une partie des frais liés à l'adoption d'un animal domestique issu d'un refuge agréé par la Région de Bruxelles-Capitale » ;

Considérant le souhait de la Région de Bruxelles-Capitale de soutenir les initiatives en faveur du bien-être animal prises au niveau communal ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement afin de fixer les modalités d'octroi des primes au habitants ;

Sur proposition du Collège ;

ARRETE

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise, dans les limites des crédits budgétaires annuels prévus à cet effet, à octroyer aux ménages domiciliés à Watermael-Boitsfort un maximum de deux primes pour l'adoption d'un animal domestique issu d'un refuge agréé par la Région de Bruxelles-Capitale.

Le présent règlement ne dispense pas le demandeur de satisfaire aux obligations légales dont celle d'un éventuel permis d'environnement.

Article 2 - Définitions des termes utilisés dans le règlement

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- *ménage* : personne physique ou plusieurs personnes physiques vivant sous le même toit et dépendant économiquement les unes des autres.

- *animaux domestiques* : animaux adaptés à une vie étroitement liée à l'être humain et issus de la domestication et de l'élevage. Toutes les espèces ne sont pas autorisées à être détenues comme animaux de compagnie ou demandent une autorisation préalable. Une liste est disponible sur le site de Bruxelles Environnement :

<https://environnement.brussels/thematiques/bien-etre-animal/acquisition-dun-animal/quel-animal-puis-je-detener>

- *refuge* : établissement public ou non, disposant d'installations adéquates pour assurer à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués, un abri et les soins nécessaires. Il doit être situé en Région de Bruxelles-Capitale et disposer d'un agrément selon l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux. Ne sont pas pris en compte les établissements agréés par les autorités compétentes pour recueillir exclusivement des animaux de la faune sauvage indigène.

Article 3 - Nombre de primes annuelles

Chaque année, un ménage a la possibilité de solliciter, conformément à l'Article 1, maximum deux primes, à raison d'une prime par animal domestique adopté.

Article 4 - Critère d'attribution

La prime peut uniquement être sollicitée par des ménages domiciliés à Watermael-Boitsfort, ayant adopté un animal domestique dans un refuge agréé par la Région Bruxelles-Capitale. Dans le cas où le nombre de demandes excéderait les crédits budgétaires disponibles, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe chronologique.

Article 5 - Hauteur et limite de la prime

Le montant de la prime communale pour l'adoption d'un animal de compagnie dans un refuge agréé par la Région de Bruxelles-Capitale est fixé à 60% des frais d'adoption avec un plafond fixé à 200 euros par animal domestique adopté.

Article 6 - Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande de prime doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc (disponible sur le site communal ou sur demande au service Environnement – Cellule Bien-Être animal), dûment complété par le demandeur. Ce formulaire (un par animal adopté) doit être signé et accompagné des documents suivants :

- une copie recto verso de la carte d'identité du demandeur ;
- une copie du contrat d'adoption conclu avec le refuge agréé par la Région de Bruxelles-Capitale ;
- la facture et une preuve de paiement ;
- une photo de l'animal adopté.

Le formulaire et les documents sont à renvoyer dans les 4 mois après l'adoption et au plus tard avant le 1^{er} décembre de l'année pour laquelle la prime est demandée, par mail à primes@wb1170.brussels ou par courrier postal à Service de l'Environnement (Cellule bien-être animal), place Antoine Gilson 1 – 1170 Bruxelles.

Un registre des demandes complètes est tenu en fonction de la date de réception. Dans l'hypothèse où le nombre de demandes excède le budget annuel disponible, les demandes réputées complètes seront traitées selon la date de leur dépôt jusqu'à épuisement du budget.

Article 7 – Liquidation

Le service de l'Environnement (Cellule Bien-Être animal) analyse le dossier. Le Collège est compétent dans l'octroi de la prime. Il se réserve le droit, le cas échéant, de le refuser s'il des Bourgmestre et Échevins estime que la demande de prime est irrecevable. La prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 6.

Article 8 - Remboursement

Le bénéficiaire est tenu de rembourser à l'administration communale l'intégralité de la prime en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment la prime accordée par le présent règlement.

Article 9 - Contestations

Toute contestation relative à l'application du présent règlement doit être introduite par écrit auprès du Collège des Bourgmestre et Échevins dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision contestée. Ce dernier statue dans les 30 jours par décision motivée. Les décisions du Collège des Bourgmestre et Échevins constituent des actes administratifs qui peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel, selon les modalités prévues par la loi.

Dans les cas non prévus par le présent règlement, le Collège des Bourgmestre et Échevins statue dans le respect des principes généraux du droit, tels que l'équité, la proportionnalité et l'égalité entre les citoyens.

Article 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 2026.